

DECRET N° 88-128 du 4 Avril 1988

portant Protection des Industries
Locales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et des Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU l'ordonnance N° 20/PR/MFAEP du 5 Juillet 1967 portant réglementation des Prix et Stocks et les textes modificatifs subséquents,
- VU la Loi N° 81-013 du 10 Octobre 1981 portant réglementation du Commerce Extérieur,
- VU la Loi N° 84-009 du 15 Mars 1984 sur le Contrôle des Denrées Alimentaires,
- VU la Loi N° 87-008 du 21 Septembre 1987 portant Régime des Taxes de Contrôle du Conditionnement et de Normalisation des Produits Agricoles,
- VU le décret N° 86-509 du 5 Décembre 1986 portant Protection des Industries Locales,
- VU le décret N° 88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- SUR proposition conjointe du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, du Ministre des Finances et de l'Economie, du Ministre de la Justice Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, du Ministre du Plan et de la Statistique et du Ministre de l'Equipement et des Transports,
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National, entendu en sa séance du 17 Février 1988,

D E C R E T E

CHAPITRE I - LES GENERALITES

Article 1er.- Le présent décret protège les Industries Locales en réglementant l'importation des produits similaires aux produits fabriqués par ces Industries.

.../...

On entend par produits industriels similaires, les produits ayant les mêmes références techniques, la même composition chimique, la même nature que les produits fabriqués localement.

La définition de chaque produit selon les critères susmentionnés sera confiée aux organismes spécialisés.

Article 2.- Le bénéfice de la protection est subordonné aux conditions ci-après :

- Produire une demande écrite adressée au Ministre chargé de l'Industrie ;
- Etre en règle vi-à-vis du Fisc ;
- Etre en règle vis-à-vis de la législation du travail ;
- Fabriquer un produit dont la qualité répond aux normes de qualité du produit admis pour la consommation locale ;
- Justifier d'une valeur ajoutée ;
- Soumettre ses prix à l'homologation.

L'appréciation de ces conditions sera confiée à la Commission Nationale d'Approvisionnement sans que soit exclu le recours à des compétences extérieures.

Article 3.- Le nombre des Entreprises industrielles devant être protégé sera déterminé annuellement par Arrêté Interministériel sur proposition de la Commission Nationale d'Approvisionnement, compte tenu de la conjoncture économique.

Article 4.- L'importation des produits similaires aux produits fabriqués localement par les entreprises bénéficiant de la protection ne peut être autorisée par le Ministre chargé du Commerce que dans les conditions suivantes :

- Insuffisance de la production nationale à couvrir les besoins nationaux ;
- Rupture de stocks des produits fabriqués localement ;
- Non conformité du produit fabriqué localement aux normes définissant la qualité de produit admis pour la consommation locale.

CHAPITRE II - DE L'AUTORISATION EN CAS D'INSUFFISANCE DE LA PRODUCTION LOCALE ET DE RUPTURE DE STOCKS

Article 5.- L'autorisation d'importer un produit est délivrée à tout commerçant ayant la qualité d'importateur dans les conditions suivantes :

- Demande écrite d'autorisation d'importer adressée au Ministre chargé du Commerce ;
- Présentation de tous documents apportant la preuve que l'importateur commercialise habituellement la production locale.

Article 6.- L'autorisation d'importer est délivrée par le Ministre chargé du Commerce après avis de la Commission Nationale d'Approvisionnement composée de :

Président : Le Ministre Chargé du Commerce (Direction du Commerce Intérieur)

Rapporteur : Le Ministre chargé de l'Economie (Direction de l'Industrie)

Membres : - Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative.
- Ministère du Plan et de la Statistique
- Ministère de la Justice chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques
- Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

La commission peut faire appel à l'industriel et à toute personne dont la compétence lui paraît nécessaire pour l'exécution de sa mission.

Article 7.- La Commission Nationale d'Approvisionnement se réunit périodiquement pour :

- examiner le niveau des stocks et approvisionnement nécessaire à la consommation nationale ;
- étudier les dossiers au regard des conditions déterminées aux articles 2 et 4, relatives à leur compétence.

Article 8.- Les entreprises bénéficiant de cette protection sont tenues de saisir le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme dans un délai de trois (3) mois avant toute situation défavorable à l'approvisionnement du territoire national, en vue de déclencher le processus d'une importation d'appoint.

Article 9.- En cas de défaillance, les Entreprises bénéficiant de cette protection encourent une pénalité de 1 à 10 millions de francs CFA et retrait temporaire ou définitif de ladite protection.

CHAPITRE III - DE L'AUTORISATION EN CAS DE NON CONFORMITE DES PRODUITS

Article 10.- L'autorisation d'importer est aussi délivrée par le Ministre chargé du Commerce en cas de non conformité du produit fabriqué localement aux normes de qualité, admises après avis d'un Comité National de gestion de la qualité.

Article 11.- Le Comité National de Gestion de la Qualité est composé comme suit :

Président : Le Ministre chargé de l'Industrie (Direction de l'Industrie)

Rapporteur : Le Ministre chargé du Commerce (Direction de la Qualité et des Industries de Mesure)

Membres : -le Ministre chargé du Développement Rural et de l'Action Coopérative (Direction de l'Alimentation et de la Nutrition appliquée, (Direction du Contrôle et du Conditionnement des Produits) ;

-le Ministre de la Santé Publique ;

-le Ministre chargé du Plan (Bureau des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

-le Ministre chargé des Travaux Publics et des Transports (C.N.E.R.T.P.) ;

-le Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

Le Comité se réunit périodiquement pour se saisir du rapport des services chargés du contrôle de la qualité et des Travaux des Comités Sectoriels de Gestion de la Qualité en vue d'apprécier le niveau de l'amélioration de la qualité dans chaque branche de l'industrie locale et la décision à prendre.

Article 12.- Les Entreprises industrielles qui désirent bénéficier de la protection objet du présent décret devront se doter d'une cellule de gestion de la qualité équipée en matériels adéquats.

Article 13.- Elles doivent collaborer avec le Comité National de Gestion de la Qualité pour l'amélioration et la gestion de la qualité de leurs fabrications.

Article 14.- Les opérations de contrôle de la qualité des produits fabriqués localement seront menées dans les usines et sur les marchés par les services habilités de l'Etat et suivant les règles légales de contrôle à la production et à la commercialisation.

Article 15.- Les résultats de ces contrôles serviront de base aux décisions du Comité National de Gestion de la Qualité.

Article 16.- En cas de défaillance, les industries bénéficiant de la protection légale encourent les mêmes sanctions que celles prévues à l'article 9.

.../...

Article 17.- Le Comité National de Gestion de la Qualité se subdivise en Comités Sectoriels de Gestion de la Qualité correspondant aux divers secteurs de production industrielle comprenant :

- les représentants des services nationaux chargés du contrôle ;
- les représentants du secteur de la production industrielle ;
- les représentants des consommateurs.

Article 18.- Une brigade permanente d'intervention et de contrôle économique sera créée et placée sous l'autorité du Ministre chargé du Commerce.

Cette brigade est seule habilitée à opérer dans le cadre du présent décret sur toute l'étendue du Territoire National.

Article 19.- La composition et le fonctionnement de cette brigade seront fixés par Arrêté interministériel.

Article 20.- L'agrément au bénéfice de la protection et son retrait feront l'objet d'un arrêté interministériel des Ministres chargés de l'Industrie et du Commerce, après avis de la Commission Nationale d'Approvisionnement et du Comité National de Gestion de la Qualité.

Article 21.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N° 86-509 du 5 Décembre 1986 susvisé.

Article 22.- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, le Ministre de la Santé Publique, le Ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 4 Avril 1988

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

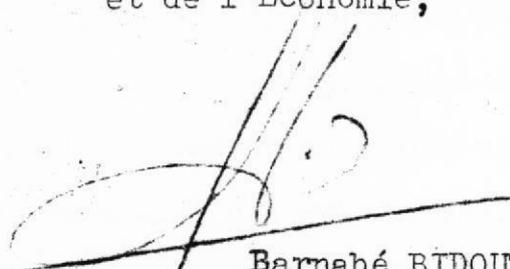
.../...

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,



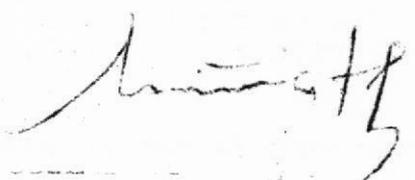
Girigissou GADO

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Barnabé BIDOUZO

pour le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative, absent, le
Ministre du Travail et des Affaires
Sociales, chargé de l'intérim,



Nathanaël MENSAH

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République,
Chargé du Plan et de la Statis-
tique,



Saliou ABOUDOU

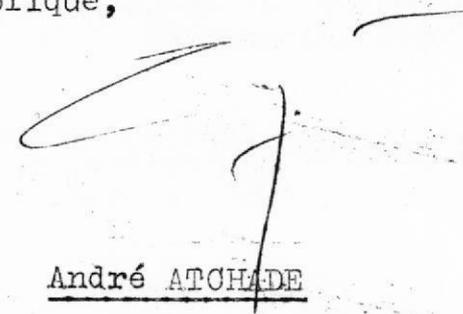
Ministre intérimaire

Le Ministre de la Justice, Chargé
de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques,



Saliou ABOUDOU

Le Ministre de la Santé
Publique,



André ATCHADE

Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,



Soulé DANKORO

Ampliations : PR 6 SA/CC 2 SGCEN 4 CP/ANR 2 SPD 1 IGE 3 GCONB 1
MCAT 6 MJIEPSP 4 MFE 4 MDRAC 4 MSP 4 MET 4 MPS 4 DPE-INSAE-BCP 3
DLC-DAAE 4 DB-DCOF-DTCP-DI 8 DIN 2 DDDI 6 DCE 6 DQIM 4 DP 4 DCI 4
CCIB 4 DANA 2 DCCP 2 AUTRES MINISTERES IO CEAP 6 UNB-FASJEP 2
JORPB I.-